Présidence
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01

Arrêté n°651/2026/DAJI

Le Président de l'Université,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-6 et R. 712-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges, et notamment son article 12.

Considérant qu'en application de l'article R. 712-1 du code de l'éducation le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ;

Considérant que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant que les mouvements de mobilisation et les manifestations récentes, s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements spontanés, susceptibles de donner lieu à des désordres ;

Considérant les appels à la mobilisation faisant craindre des désordres et des intrusions non autorisées, présentant des risques pour la sécurité des biens et pour l'intégrité physique des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs et techniques de l'université ;

Considérant que les mobilisations susmentionnées connaissent une recrudescence majeure et un durcissement manifeste sur l'ensemble du territoire national, et particulièrement dans la ville de Limoges ;

Considérant que les moyens internes dont dispose l'Université pour faire face à ces situations n'apparaissent pas en l'espèce suffisants pour y mettre un terme ;

Considérant l'urgence de la situation et l'absence d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

Considérant que face à la persistance et à l'intensification de ces menaces pour la sécurité et la sûreté de la communauté universitaire et pour la préservation des bâtiments de l'établissement, le maintien de l'ouverture des locaux des bâtiments de la faculté de droit et des sciences économiques et de l'IAE – École universitaire de management situés sur le campus Centre-ville et Turgot, ainsi que l'accès à l'hôtel de la présidence et au site des Jacobins s'avère incompatible avec la garantie de l'ordre public ; qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires de fermeture des accès et des bâtiments ;

Présidence
Hôtel de l'Université
33 rue François Mitterrand
BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01

DECIDE

Article 1
L'accès aux bâtiments de la faculté de droit et des sciences économiques et de l'IAE – École universitaire de management situés sur le campus Centre-ville et Turgot, ainsi que l'accès à l'hôtel de la présidence et au site des Jacobins sont interdits pour la période définie à l'article 4.

Article 2
Les services de secours et les personnels chargés de la sécurité et des astreintes demeurent autorisés à accéder aux sites pour l'exercice de leurs missions. Le Président ou son délégataire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'accès des personnes dont la présence est strictement indispensable à la sécurité des installations, à la sauvegarde des travaux de recherche ou à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues. Ces accès sont organisés par la direction générale des services dans des conditions compatibles avec la sécurité des personnes.

Article 3
Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement.

Article 4
Le présent arrêté sera en vigueur pour toute la journée du samedi 31 octobre 2026.
Le Directeur général des services de l'Université de Limoges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges le 29/10/2026

[redacted]

Publié sur le site internet de l'établissement et transmis au recteur, chancelier des universités le